



CAFEICULTEURS ASSOCIES POUR UNE FILIERE ECONOMIQUE A LA REUNION – CAFE-REUNION

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a été voté et adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil d'Administration du *12 Décembre 2005 et révisé le 3 Juin 2006.*

ARTICLE I/ ELECTIONS :

Le Président en fonction s'assurera que l'Association disposera bien d'un représentant des dégustateurs élu par ses pairs à l'issue des élections .

CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'appel à candidature est expédié à chaque adhérent par courrier postal 40 jours avant l'Assemblée¹ Générale.

Les candidatures au Conseil² d'administration, rédigées sur papier libre, doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de l'Association à une date fixée par le C.A. en fonction. Cette date doit être située au moins deux semaines avant celle fixée pour les élections.

Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

¹ Libellée A.G. dans la suite du texte,

² Libellé C.A. dans la suite du texte,

Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire. Son président est désigné par le Président de séance.

En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non-candidates.

La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Vote et dépouillement

Ils se font avec des bulletins et documents appropriés.

ELECTION DU PRESIDENT :

Assemblée générale

A l'issue de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend celle-ci et invite les nouveaux membres du Conseil d'administration à se réunir afin d'élire le président de l'Association.

Proclamation

Le président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au président de séance qui donnera les résultats et proclamera, s'il y a lieu, le candidat élu.

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans le cas contraire, le C.A nouvellement élus se retirera à nouveau en réunion et proposera un nouveau candidat... et ainsi de suite jusqu'à ce que le C.A. élise un président.

En cas d'absence de candidat, le doyen d'âge du C.A assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un président, qui doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

Présidence

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prendra la direction de l'Assemblée générale.

ARTICLE II/ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association dispose pour son fonctionnement général d'un Conseil d'administration au sein duquel on trouve :

1. le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;

2. les commissions jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ces commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles.

Le Président de l'association préside les séances du C.A. En l'absence du Président, la séance est présidée par le vice président ou s'il est aussi absent le plus âgé des membres présents.

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

En cas d'absence du Secrétaire ou de son adjoint, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

En cas d'indisponibilité d'un membre élu, le conjoint pourra siéger en lieu et place du titulaire. Toutefois seul le conjoint qui participe aux travaux sur la cafetière aura droit aux mêmes prérogatives. La délégation de pouvoir sera notifiée à la première réunion du CA consécutive à l'Assemblée Générale.

Après adoption du procès-verbal, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du C.A ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du C.A. peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

L'ordre du jour une fois épuisé, le C.A peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le bureau, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le C.A. fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Lors d'un vote, seuls les suffrages exprimés - oui ou non - entrent dans le décompte des voix.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Bureau peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment lorsqu'un membre du Comité directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le C.A. fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard un mois avant sa réunion.

Les membres du C.A. ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

I/ LE BUREAU : articles 15 et 16 des statuts

Le bureau, organe de direction de l'association, est la seule autorité décisionnelle.

Le Président le représente dans l'intervalle des réunions.

Le bureau a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au développement du café et de ses dérivés.

Notamment :

- il veille à la stricte application des statuts, règlement intérieur et cahier des charges du caféiculteur expérimentateur ;
- il entretient toutes relations utiles avec les organismes, français et étrangers, qui oeuvrent dans le café ;
- il organise les rencontres et participe à des manifestations qui traitent du café ainsi qu'à la promotion des produits de l'association ;
- il peut prononcer toute sanction à l'encontre des membres *ou adhérents* qui ne respectent pas les règles ;
- il peut prononcer l'exclusion d'un membre élu au CA ;
- en conséquence : tout membre ou adhérent exclu ne pourra, en vertu de l'application des articles 8 & 11 des statuts, présenter de candidature lors de la prochaine élection à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- il arrête les comptes annuels.

Le Bureau du C.A. peut accorder des délégations de pouvoir à certaines commissions. Toute délégation, pour des raisons d'opportunité, peut être modifiée ou rapportée.

II/ LES COMMISSIONS :

Le Bureau du C.A. définit les commissions permanentes qu'il juge nécessaire de mettre en place, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés.

Sur proposition du Président de l'association, il nomme, pour la durée de son propre mandat, définie à l'article 15 des statuts, le Président responsable de chacune des commissions permanentes ou temporaires.

Le nombre de membres de chaque commission est fonction de l'importance des missions qui lui sont confiées.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défectueux pour quelque cause que ce soit.

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion par un secrétaire de séance préalablement désigné.

Deux commissions permanentes seront mises en place à savoir :

- commission promotion du café et manifestations
- commission réglementation et arbitrage

Toute commission peut s'adjoindre les compétences d'un membre extérieur adhérent ou non à l'association.

Les comptes-rendus des commissions permanentes devront être transmis aux membres du bureau 15 jours au moins avant tout conseil d'administration ayant à l'ordre du jour un ou plusieurs points traités en commission.

Le président de chaque commission remet au secrétariat de l'association, avec copie au Président de l'association, dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou propositions

III/ DEDOMMAGEMENT A CAFE-REUNION : Membres du CA et Adhérents

Aux réunions du CA, tout membre absent et non représenté, non excusé 72 heures fermes à l'avance, devra dédommager l'Association des sommes engagées pour sa participation.

Tout membre du CA ou adhérent qui s'est inscrit à une manifestation organisée par CAFE-Réunion et qui se désisterait, devra dédommager l'Association des sommes engagées pour sa participation ainsi qu'il suit :

- Manifestation locale : dédommagement sauf s'il est représenté par son conjoint ou s'il s'en est excusé 8 jours fermes avant.

- Manifestation hors Département : dédommagement dès la première somme engagée sans possibilité de recours au remplacement par une tierce personne.

Toutefois, le CA statuera (Art 11 des statuts) sur les empêchements de dernière minute après avoir entendu ou lu les explications du membre ou de l'adhérent défaillant, à la majorité des deux tiers des membres présents .

ARTICLE III/ PRIX D'ACHAT DES RECOLTES :

Le prix d'achat des cerises à bonne maturité et conforme au cahier des charges est fixé le 7 avril 2004 à 2 euros le kilo.

Ce prix sera révisé annuellement au cours du dernier Conseil d'Administration, applicable pour l'exercice suivant et diffusé aux adhérents par le bureau.

Si la cueillette ne correspond pas à la qualité définie au cahier des charges le produit sera automatiquement refusé.

ARTICLE IV/ RETROCESSION DU CAFE TORREFIE :

Tous les membres de l'association, sauf ceux dont toute la production aurait été refusée pourront acheter du café torréfié à prix coûtant dans la limite des quantités fixées par le CA après concertation avec le Projet Café.

Toutefois des dérogations pourront être accordées aux membres de l'association ayant une activité agro-touristique sur demande motivée adressée au président.

ARTICLE V/ REMBOURSEMENT DES FRAIS :

Conformément à l'article 13 des statuts, les frais et débours seront remboursés sur la base des barèmes des impôts en vigueur à condition qu'ils soient accompagnés d'un ordre de mission écrit ou d'un accord verbal du président pour les sommes ne dépassants pas 100 euros.

Conformément à l'article 13 des statuts le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le C.A.